

Circulaire du 12 avril 2017 modificative de la circulaire du 24 mars 2017 relative à l'élection du Président de la République, aux élections législatives, à l'établissement des procurations, à l'inscription sur les listes électorales et aux permanences dans les tribunaux d'instance

NOR : JUSC1711261C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance

* * *

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les délégués des officiers de police judiciaire mentionnés au a) du I de la circulaire JUSC1709622C du 24 mars 2017 relative à l'élection du Président de la République, aux élections législatives, à l'établissement des procurations, à l'inscription sur les listes électorales et aux permanences dans les tribunaux d'instance. Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions correspondantes dans la circulaire précitée.

I. Vote par procuration

(...)

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national** : soit par le juge ou le greffier en chef du tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, soit, au commissariat de police ou à la gendarmerie, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. Enfin, à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite (**article R. 72 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil Constitutionnel, 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*).

A l'inverse les agents de police judiciaire adjoints relevant de l'article 21 du code de procédure pénale ne sont pas habilités à délivrer des procurations.

Les officiers de police judiciaire peuvent choisir des délégués qui ont pour mission de se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant l'une des autorités habilitées à délivrer les procurations. **Ces délégués doivent recevoir l'agrément du magistrat qui a désigné l'officier de police judiciaire. Ils ne sont pas habilités à établir ou à signer les procurations (CE, n° 109011, précité). Ils peuvent recueillir ces procurations.**

(...)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pour toutes questions relatives à la présente circulaire, vous pouvez contacter le Bureau du droit constitutionnel et du droit public général de la DACS - bdp.dacs@justice.gouv.fr

* * *

Pour le directeur des affaires civiles et du sceau,

Jean-Christophe GRACIA

Pour la directrice des services judiciaires,

Le chef de service, adjoint à la directrice,

Thomas LESUEUR